ARRET

CONTRADICTOIRE

1732

10 mars 1732

Arrêt Contradictoire

Loüis Par la grace de Dieu Roy de france et de navarre au premier nôtre huissier ou sergeant sur ce requis Salut Scavoir faisons qu'Entre Guillaume Boirat Bourgeois de Paris et Marie anne gombault sa femme appellant des sentences rendües au Châtelet de Paris les vingt six may et vingt juin mil sept cent trente et de ce qui a suivi, demandeurs en Requeste du vingt trois fevrier mil sept cent trente un, affin d'opposition a Larrest du dix des mêmes mois et an et deffendeurs d'une part Et frere Loüis Longis Dosithée procureur general des Ecoles chretiennes de la Communauté de St. yon de Roüen et Jean françois Boucton tenant les Ecoles chretiennes de St. Denis en france ayant droit par déclaration de Jean hubert tuenom et comme Curateur crée par Justice a la succession vacante de Marie poignan fille Majeure jntimés demandeurs en Requeste du vingt sept janvier mil sept cent trente un tendante a ce que sans s'arreter a la demande desdits Boirat et sa femme du vingt huit aoust mil sept cent trente Evoqué en Lacour par arrest du vingt deux septembre suivant dont ils seroient debouttés, Lappellation seroit mise au neant et tout ce dont étoit appel sortiroit effet et les appellants Condamnés en Lamande et aux dépens qu'il fut ordonné qu'il seroit procedé et passé outre au Recollement enlevement et vente des Meubles et effets saisis a la requeste des jntimés par procez verbal des premier et vingt neuf aoust mil sept cent trente a la representation de jceux tous gardiens et dépositaires contraints même par Corps ce faisant décharges et que les deniers en provenants seroient baillez et delivrez avec jnterest, sur et tant moins, et jusqu'à Concurrance de leur deubs qui est de la somme de trois cens Cinquante quatre Livres de principal jnterest frais depens et mises d'execution Les frais de vente, ceux pour y parvenir prealablement pris, et Les dits Boirat et sa femme Condamnés en tous les depens des Causes d'appel frais et mises d'execution tant actifve et passive et deffendeurs d'autre part et entre ledit Boirat et sa femme demandeurs aux fins de Lassignation donnée audit Boucton et dozithée au Baillage de

St. Denis Le vingt huit aoust mil sept cent
trente évoqué en la Cour par arrest du
vingt deux septembre suivant d'une part
et lesdits freres Claude Longis dozithée
et Jean françois Boucton es dits noms et
deffendeurs d'autre, aprés que Benoist
avocat de Boirat et sa femme et Paillet
avocat de Longis et Boucton ont été ouys, La Cour
Recoit les parties de Benoist opposantes a lexecution
de l'arrest par deffaut au principal a mis et met l'appellation
au neant ordonne que ce dont à été appellé sortira effet
Condamne Les appellants a la mande de douze livres
et aux depens frais et mises dexecution et cependant le present
arrest ne sexecutera que pour les Loyers qui pourront estre
deubs par les parties de Benoist a leffet dequoy les parties
Compteront entrelles a Lamiable et surcis a lexecution
du present arrest jusqu'au vingt novembre prochain
fait en parlement Le dix mars mil sept cent
Trente deux et de nôtre Regne le dix sept /

Par La Chambre signé Du franc

Collat. signé Boursin

Le p.er avril mil sept cent trente deux
Signifie a m.e Crapelé p.r signé de malzac
Colatione a loriginal et parisiens a
Gustave vendu par le nos a paris [illegible]
le vingt febvrier mil sept cent trente trois

Benoist

Lemoine
Colat

5.

Note explicative au sujet de l'arrêt contradictoire du 10 Mars 1732

Legs par Dlle Poignant en faveur des frères de St-Denis en France.

S.t Denis

Note pour aider à l'intelligence de l'arrêt contradictoire rendu au Parlement de Paris, en faveur des freres de S.t Denis, le 10 Mars mil sept cent trente deux.

Dlle Marie Soignant, premiere et principale fondatrice des freres des Ecoles de S.t Denis en France, ayant legué par testament une Maison et Jardin, scis au S.t Denis, avec une Rente au principal de 35 ℔ les heritiers de la defunte donatrice voulurent leur contester ledit Legs, disant qu'ils n'avoient qualité pour recevoir des Legs et Donations que dans le Ressort du Parlement de Rouen, et non dans celui de Paris.

Le Bailly de S.t Denis ayant rendu une Sentence qui met les freres en possession dud.t Legs comme en quantité de membres et envoyés de la Maison de S.t Yon de Rouen, le principal heritier se desista et n'alla pas outre, mais celui qui étoit débiteur de lad.te somme de 35 ℔ ne voulut point acquiescer a la Sentence et en appella au Chatelet de Paris où il perdit avec dépens, puis au Parlement où s'étant laissé condamner par défaut il voulut par adresse remettre la chose devant les Juges de S.t Denis, aux quels le Parlement par Arrêt fit défense de connoître; et enfin il a rendu contradictoirement ce dernier Arrêt, qui reçoit le débiteur opposant à l'arrêt de défaut, et le condamne